



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 1 du 02 janvier 2018**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....</b>	<b>4</b>
<b>commission interrégionale d'agrément et de contrôle nord.....</b>	<b>4</b>
Extrait individuel de la décision N°FORD N1-2017-12-21-A-00128426 portant délivrance d'une autorisation d'exercer pour l'agence nationale pour la formation professionnelle ADULT rue léon blum 62800Lievin.....	4
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>4</b>
Arrêté préfectoral n°hv20171219-96 attribuant l'habilitation sanitaire à madame manon boirat.....	4
<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>5</b>
Délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte.....	5
<b>DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT.....</b>	<b>5</b>
Décision portant délégation aux agents de la dreaf hauts-de-france missions départementales - pas-de-calais.....	5
Décision portant délégation aux agents du Contrôle des épreuves à pression.....	7
Décision portant délégation aux agents pour les Essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible».....	7
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>8</b>
<b>BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>8</b>
Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 déclarant d'intérêt général le projet de lutte contre le ruissellement des eaux.....	8
Et l'érosion des sols sur le territoire des communes d'allouagne, ames, amette, burbure, ferfay, lespesses, lieres, norrentfontes et westreham présenté par la communauté d'agglomération béthune-bruay artois lys romane.....	8
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE.....</b>	<b>8</b>
Arrêté interdépartemental portant modification du périmètre et du poste comptable du SMIRTOM du Plateau Picard Nord.....	8
Arrêté interdépartemental portant dissolution du SIAEP du Plateau Nord d'Albert à compter du 31 décembre 2017.....	9
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....</b>	<b>9</b>
Arrêté de subdélégation de signature de m. Fabrice ringeval, directeur départemental adjoint.....	9
<b>DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE.....</b>	<b>10</b>
Décision direccte hauts-de-france portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim unite departementale du pas-de-calais.....	10
Arrêté fixant la liste des intervenants sociaux associés a la prescription d'une embauche dans une structure d'insertion par l'activité économique dans le département du pas de calais.....	17
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE.....</b>	<b>18</b>
Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes Pays d'Opale.....	18
Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion du Syndicat Mixte de l'Eau de la Vallée et des Monts (SMEVEM) au Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbres et Fauquembergues (SIDEALF) et dissolution concomitante du SMEVEM.....	19
<b>CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....</b>	<b>19</b>
Décision n°165 de délégation de signature de monsieur martin treucat, directeur du centre hospitalier de calais.....	19
Décision n°166 de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais.....	19
<b>CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....</b>	<b>20</b>

Décision d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps de cadre de sante paramedical.....20

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS.....20**

Arrêté modificatif de l'arrêté en date du 14 septembre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement et la surface de la « parcelle de subsistance » pour le département du pas-de-calais.....20

---

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

---

### COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

---

Extrait individuel de la décision N°FORD N1-2017-12-21-A-00128426 portant délivrance d'une autorisation d'exercer pour l'agence nationale pour la formation professionnelle ADULT rue Léon Blum 62800LIEVIN

par autorisation du 22 décembre 2017

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Vu la demande présentée le 18/12/2017 par le représentant légal tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice en qualité de prestataire de formation, pour le compte de AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULT, sis rue Léon Blum 62800 LIEVIN ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le demandeur remplit les conditions de délivrance de l'autorisation sollicitée en application des dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

### DECIDE

**Article 1 :** Une autorisation d'exercice comportant le numéro **FOR-062-2022-12-21-20170635522** est délivrée à AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULT, sis rue Léon Blum, 62800 LIEVIN, titulaire du numéro de déclaration d'activité 11930743393.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer l'activité de prestataire de formation dans le ou les domaines des activités privées de sécurité suivantes :

- Activité de Vidéo-protection et télésurveillance
- Activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

**Article 3 :** La présente autorisation d'exercice est valable 5 ans, du 21/12/2017 au 21/12/2022, dans les conditions prévues notamment par les articles R. 625-1 à R. 625-16 du code de la sécurité intérieure et par l'article 63 du décret n°2016-515 du 26 avril 2016 susvisé.

Fait à Lille, le 22/12/2017

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

---

Arrêté préfectoral n°hv20171219-96 attribuant l'habilitation sanitaire à madame manon boirat

par arrêté du 19 décembre 2017

sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du pas-de-calais arrêté

**Article 1er** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Manon BOIRAT, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 4 place de l'église à Croisilles (62128).

**Article 2** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** Madame Manon BOIRAT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** Madame Manon BOIRAT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais  
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement  
signé Eric Fauquembergue

---

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

---

Délégation de signature d'un comptable en charge d'une trésorerie mixte

par arrêté du 1 décembre 2017

Le comptable, responsable de la trésorerie de ETAPLES SUR MER Arrête

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Messieurs LEDET Yves (inspecteur) et BRIOUL Laurent (Contrôleur principal), adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Etaples sur Mer, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

nom et prénom des agents	grade	limite des décisions gracieuses	durée maximale des délais de paiement	somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ledet yves	inspecteur	5 000 euros	9 mois	10 000 euros
brioul laurent	contrôleur principal	3 000 euros	9 mois	10 000 euros

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le comptable,  
Responsable de trésorerie.  
Emmanuelle MALBRANCO

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

---

Décision portant délégation aux agents de la dreah hauts-de-france missions départementales - pas-de-calais

par arrêté du 27 décembre 2017

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des hauts-de-france, décide

Article 1er En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MOTYKA, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1er de l'arrêté en date du 20 mars 2017 à :

Madame Catherine BARDY, Directrice Adjointe

Madame Virginie MAIREY-POTIER, Directrice Adjointe à compter du 28 décembre 2017

Monsieur Yann GOURIO, Directeur Adjoint

Monsieur Julien LABIT, Directeur Adjoint

Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général

Madame Bénédicte VAILLANT, Secrétaire Générale adjointe

Monsieur Xavier BOUTON, chef du Service Risques

Madame Mathilde PIERRE, adjointe du chef du Service Risques

Monsieur Grégory BRASSART, adjoint du chef du Service Risques

Monsieur Marc GREVET, chef du service Eau et Nature

Monsieur Enrique PORTOLA, adjoint du chef du service Eau et Nature

Madame Corinne BIVER, cheffe du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires

Monsieur Pierre BRANGER, adjoint à la cheffe du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires,

Madame Chantal ADJRIOU, cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale

Monsieur Daniel HELLEBOID, Chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules

Monsieur Christophe HUSSER, chef du Service Mobilité et Infrastructures  
Monsieur Nicolas LENOIR, adjoint au chef du Service Mobilité et Infrastructures  
Monsieur Sylvain GATHOYE, Chef du Service Juridique Mutualisé  
Monsieur Frédéric MODRZEJEWSKI, Chef de l'Unité Départementale d'Artois  
Monsieur David LEFRANC, Chef de l'Unité Départementale du Littoral

Article 2- En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1er, délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 1er de l'arrêté en date du 20 mars 2017,  
paragraphe I-1 (Mines, carrières et terrils, eaux souterraines et minérales, espaces souterrains, explosifs) à :

DHENAIN Roger  
DOUMENG Charlotte  
LAMACQ Philippe  
BALLENGHIEN Luc  
DEROEUX Vincent  
MESSIER Jérôme

- l'article 1er de l'arrêté en date du 20 mars 2017,  
paragraphe I-2 (Environnement Industriel) à :

CHAUVEL Laurent  
LEPLAN Christelle  
COURAPIED Laurent  
EMIEL Christophe  
VANDEVOORDE Guillaume  
DEBONNE Olivier  
CARRE Sebastien  
PACAULT Nicolas  
TAIN Caroline  
DOURLIN Thomas  
LECLUSE Jean-Marie  
SELIN Gérard  
HEINA Francky

- l'article 1er de l'arrêté en date du 20 mars 2017,  
paragraphe I-3 (Équipements sous pression) à :

CHAUVEL Laurent  
BARBIER ASSAID Laure  
CARON Philip  
DAMIENS Alexandre  
DAVID Didier  
DELANNOY Vincent  
DUTHOIT Xavier  
HAMMER Benoit  
MASCARTE Virginie

- l'article 1er de l'arrêté en date du 20 mars 2017,  
paragraphe I-4 (Production, transport et distribution d'énergie) à :

BARBIER ASSAID Laure  
CHAUVEL Laurent  
DAVID Didier  
CARON Philip  
MASCARTE Virginie

- l'article 1e de l'arrêté en date du 20 mars 2017,  
paragraphe II-1 (Protection de la nature et paysages) à :

FLORENT-GIARD Frédéric  
BINCE Frédéric  
GONIDEC David

- l'article 1er de l'arrêté en date du 20 mars 2017,  
paragraphe III (Énergie) à :

ASLANIAN Élisabeth  
SARDINHA Bruno  
BILLET Fabien  
DRAPIER Alexis  
FASQUEL Pascal

- l'article 1e de l'arrêté en date du 20 mars 2017 ,  
paragraphe IV-1 (Véhicules) à :

VANDEBON François  
CHOQUET Stéphane  
PREVOST Sébastien, intérim de Stéphane Choquet  
LIBERKOWSKI Isabelle  
MIS Lionel  
THOUMY Thierry  
BOUSSARD David  
BRUNET Didier  
DEREUMAUX Patrick  
DUPLAT Sébastien  
BINDI Philippe  
CARIN Grégory  
DAUCHEZ Jean-Bernard  
DEBRAS Christian  
DEVRED Bruno

DUBRULLE Grégory  
HERENG Manuel  
MABUT Harry  
MARCHAL Eric  
OPIGEZ Pascal  
VATBLED Philippe  
VUYLSTEKER Alexandre  
WILLEMART Marcel  
LAHONDES Dominique  
MAISON Florence  
ABOULAHNEN Malika  
GALLIEZ Annick  
- l'article 1er de l'arrêté en date du 20 mars 2017,  
paragraphe IV-2 (transports exceptionnels) à :  
THOUMY Thierry  
CANLERS Elvire  
- l'article 1er de l'arrêté en date du 20 mars 2017,  
paragraphe VI (contentieux administratif et judiciaire) à :  
COCHEREL-HUGOT Florence  
DESPLANQUES-DECONINCK Marjorie  
FURON Anne  
MEHABI Noura  
RICART Nathalie  
RIGOT Maÿlis  
BLARY Céline  
JADEM Nathalie

Article 3 Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
des Hauts-de-France  
signé Vincent MOTYKA

---

Décision portant délégation aux agents du Contrôle des épreuves à pression

par arrêté du 27 décembre 2017

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des hauts-de-france,décide

Article 1er En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France la délégation de signature sera exercée par :

Madame Catherine BARDY, Directrice Adjointe

Madame Virginie MAREY-POTIER, Directrice Adjointe à compter du 28 décembre 2017

Monsieur Yann GOURIO, Directeur Adjoint

Monsieur Julien LABIT, Directeur Adjoint

Monsieur Xavier BOUTON, adjoint du Chef du service Risques

Madame Mathilde PIERRE, adjointe du Chef du Service Risques

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

MODRZEJEWSKI Frédéric, chef de l'Unité Départementale de l'Artois

LEFRANC David, chef de l'Unité Départementale du Littoral

Ainsi que par les agents ci-dessous :

CHAUVEL Laurent

DAVID Didier

Article 3 Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
des Hauts-de-France  
signé Vincent MOTYKA

---

Décision portant délégation aux agents pour les Essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible»

par arrêté du 27 décembre 2017

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des hauts-de-france,décide

Article 1er En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, la délégation de signature sera exercée par :

Madame Catherine BARDY, Directrice Adjointe

Madame Virginie MAIREY-POTIER, Directrice Adjointe à compter du 28 décembre 2017

Monsieur Yann GOURIO, Directeur Adjoint

Monsieur Julien LABIT, Directeur Adjoint

Monsieur Xavier BOUTON, chef du service Risques

Madame Mathilde PIERRE, adjointe du chef du Service Risques  
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :  
MODRZEJEWSKI Frédéric, chef de l'Unité Départementale de l'Artois  
LEFRANC David, chef de l'Unité Départementale du Littoral  
Ainsi que par les agents ci-dessous :  
CHAUVEL Laurent  
DAVID Didier

Article 3 Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
des Hauts-de-France  
signé Vincent MOTYKA

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 déclarant d'intérêt général le projet de lutte contre le ruissellement des eaux  
Et l'érosion des sols sur le territoire des communes d'allouagne, ames, amette, burbure, ferfay, lespesses, lieres, norrent-fontes et  
westrethem présenté par la communauté d'agglomération béthune-bruay artois lys romane

par arrêté du 26 décembre 2017

Article 1 : Objet Le projet de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols présenté par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane sur le territoire des communes d'Allouagne, Ames, Amette, Burbure, Ferfay, Lespesses, Lieres, Norrent-Fontes et Westrethem est déclaré d'intérêt général.

La localisation et la nature des travaux seront conformes aux indications contenues dans le dossier susvisé et soumis à enquête publique<sup>1</sup>

Article 2 : Formalités de publicité Le présent arrêté sera publié par les soins des mairies susvisées sur le territoire de leurs communes, par voie d'affiches, notamment à la porte de la Mairie et, éventuellement, par tous autres procédés, pendant un mois minimum.

Ils justifieront de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Modification du projet Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général devra être demandée en cas de :  
modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;  
modification substantielle des ouvrages ou installations ou de leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Délai de validité Si dans les cinq ans qui suivent la date du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages et installations qui concernent cette déclaration d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel, elle deviendra caduque.

Article 5 : Délai et voie de recours Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE Cedex.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du Préfet du Pas-de-Calais, dans le même délai.

Article 6 : Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, les Maires des communes d'Allouagne, Ames, Amette, Burbure, Ferfay, Lespesses, Lières, Norrent-Fontes et Westrethem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

---

Arrêté interdépartemental portant modification du périmètre et du poste comptable du SMIRTOM du Plateau Picard Nord

par arrêté du 22 décembre 2017

Article 1er : A compter du 1er janvier 2018, les membres du SMIRTOM du Plateau Picard Nord sont les suivants :

- la communauté de communes du Territoire Nord Picardie

- la communauté de communes Nièvre Somme pour les 14 communes suivantes (sur les 36 communes qui la composent au 1er janvier 2018) :

BERTEAUCOURT-LES-DAMES, CANAPLES, DOMART-EN-PONTHIEU, FRANQUEVILLE, FRANSU, HALLOY-LES-PERNOIS, HAVERNAS, LANCHES-SAINT-HILAIRE, PERNOIS, RIBEAUCOURT, SAINT-LEGER-LES-DOMART, SAINT-OUEN, SURCAMPES et VAUCHELLES-LES-DOMART.

- la communauté de communes des Campagnes de l'Artois pour les 9 communes suivantes

(sur les 96 communes qui la composent au 1er janvier 2018) :

AMPLIER, FAMECHON (62), HALLOY, MONDICOURT, ORVILLE, PAS-EN-ARTOIS, POMMERA, SARTON et THIEVRES (62).

Article 2 : Les fonctions de comptable assignataire du SMIRTOM du Plateau Picard Nord sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Doullens.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais, le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président du SMIRTOM du Plateau Picard Nord, les présidents des communautés de communes concernées et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du Pas de Calais et de la préfecture de la Somme.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Signé Marc DEL GRANDE

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Signé Jean-Charles GERAY

---

Arrêté interdépartemental portant dissolution du SIAEP du Plateau Nord d'Albert à compter du 31 décembre 2017

par arrêté du 22 décembre 2017

Article 1 : Il est constaté que les collectivités membres du SIAEP du Plateau Nord d'Albert sont la commune de Martinpuich (62), membre de la communauté de communes du Sud-Artois (62) et les communes d'Auchonvillers, Authuille, Aveluy, Bayencourt, Bazentin, Bécordel-Bécourt, Coigneux, Colincamps, Courcellette, Englebelmer, Grandcourt, Mailly-Maillet, Mesnil-Martinsart, Owillers-la-Boisselle, Pozières et Thiepval (80), membres de la communauté de communes du Pays du Coquelicot (80). L'extension des compétences de cette dernière à l'« eau », seule compétence exercée par le SIAEP du Plateau Nord d'Albert, emporte dissolution de fait de ce syndicat de communes au 31 décembre 2017, comme le prévoient les articles L. 5214-21 et L. 5212-33 du CGCT. La personnalité juridique de ce syndicat est maintenue après le 31 décembre 2017, pour les seules opérations de dissolution, jusqu'à l'adoption du dernier compte administratif et du dernier compte de gestion.

Une convention relative à l'organisation de la compétence « eau » sera conclue entre la commune de Martinpuich et la communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Article 2 : L'ensemble du personnel du SIAEP du Plateau Nord d'Albert est réparti entre la commune de Martinpuich et la communauté de communes du Pays du Coquelicot, sur la base de délibérations concordantes. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. La commune de Martinpuich et la communauté de communes du Pays du Coquelicot supportent les charges financières correspondantes.

Article 3 : Les archives du SIAEP du Plateau Nord d'Albert sont regroupées en totalité au siège de la communauté de communes du Pays du Coquelicot. Cette opération de regroupement doit maintenir matériellement séparées les archives du SIAEP du Plateau Nord d'Albert. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa du directeur des Archives départementales de la Somme.

En cas de nécessité, les archives à valeur historique du SIAEP du Plateau Nord d'Albert peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par la communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Article 4 : Concernant les dispositions comptables résultant de la dissolution du SIAEP du Plateau Nord d'Albert, l'actif et le passif de ce syndicat sont répartis entre la commune de Martinpuich et la communauté de communes du Pays du Coquelicot sur la base de délibérations concordantes.

Le résultat du SIAEP du Plateau Nord d'Albert est arrêté par le trésorier d'Albert. Il est réparti entre la commune de Martinpuich et la communauté de communes du Pays du Coquelicot, après clôture des comptes telle que déterminée par le trésorier d'Albert dans un tableau de consolidation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Somme et de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Péronne par intérim, le Président du SIAEP du Plateau Nord d'Albert, le président de la communauté de communes du Pays du Coquelicot ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la Somme et du Pas de Calais.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Signé Marc DEL GRANDE

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Signé Jean-Charles GERAY

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

---

Arrêté de subdélégation de signature de M. Fabrice RINGEVAL, directeur départemental adjoint,

par arrêté du 15 Décembre 2017

la directrice départementale de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques décide

Article 1 : La délégation de signature accordée à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, par les arrêtés susvisés est subdéléguée à M. Fabrice RINGEVAL, attaché principal de l'administration de l'Etat et à Mme Martine PETIPRÉ, Inspecteur classe exceptionnelle des affaires sanitaires et sociales ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice RINGEVAL et/ou de Mme Martine PETIPRÉ, la délégation de signature accordée à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, par les arrêtés susvisés est subdéléguée à : M. Patrick DEBRUYNE, Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, Mme Laetitia DULION, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

M. Michel LETIENNE, Inspecteur de la jeunesse et des sports,  
M. Patrick RODIER, Inspecteur de la jeunesse et des sports  
Mme Aude REYNE, Secrétaire Générale Adjointe.  
dans le cadre de leurs attributions et compétences.

Article 3 :La présence décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

la directrice départementale de la cohésion sociale,  
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses  
et recettes publiques décide  
signé Nathalie CHOMETTE.

---

## DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

---

Décision direccte hauts-de-france portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim unite départementale du pas-de-calais

par arrêté du 29 décembre 2017

le directeur regional decide

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de madame Michèle LAILLER-BEAULIEU en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu la décision n° 4 septembre 2017 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant délégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, pour affecter et organiser les intérim des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 25 juin 2015 modifiée portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 17 juillet 2017 modifiée, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, et organisation de l'intérim au sein de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 – ARRAS :

Adresse : 5, rue Pierre Bérégovoy 62000 ARRAS

Responsable de l'unité de contrôle : M. Samuel RENARD

Section 01-01 – Arras – Aubigny : M. Jean-Pierre LORIEUX, contrôleur du travail

Section 01-02 – Arras – Fruges : Mme Carole CREPIN, inspectrice du travail

Section 01-03 - Arras – Hesdin : Mme Sylvie DEIANA, inspectrice du travail

Section 01-04 - Avion et Transports : M. Emile BARBAROSSA, inspecteur du travail

Section 01-05 - Monchy : non pourvue

Section 01-06 – Ruitz : Mme Anna JOUD-DEBAS, inspectrice du travail

Section 01-07 - Saint Laurent – Blangy : Mme Eliane FERBUS, contrôleur du travail

Section 01-08 – Saint Pol : Mme Julie CARLIER, contrôleur du travail

Section 01-09 – Tilloy : Mme Catherine LOTTE, contrôleur du travail

Section 01-10 - Agriculture Pas-de-Calais Nord : M. Christophe LYPCZAK, inspecteur du travail

Section 01-11 - Agriculture Pas-de-Calais Sud : non pourvue

Article 1.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1-1, l'intérim de contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-01 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-08,

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-07 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-09.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-08 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-01.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par le responsable de l'unité de contrôle, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-09 est assuré :

\* pour les établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-07.

\* pour les établissements de 50 salariés et plus et pour les établissements de moins de 50 salariés en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent mentionné à l'alinéa précédent : par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-10, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 01-10 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-01 : l'inspecteur du travail de la section 01-02

Section 01-07 : l'inspecteur du travail de la section 01-10

Section 01-08 : le responsable de l'Unité de Contrôle

Section 01-09 : l'inspecteur du travail de la section 01-04

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions fixées à l'article 1.4.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 1.1 et 1.3, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, son intérim, dans le cadre des pouvoirs décisionnels qu'il exerce en application de l'article 1.3, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

Article 1.5 : - L'intérim de la section d'inspection du travail 01-05 Arras – Monchy, non pourvue par un agent titulaire, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 01-11 Arras – Agriculture Pas-de-Calais Sud, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

-> du 1er janvier 2018 au 01 avril 2018 :

par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce

dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

-> du 02 avril 2018 au 03 juin 2018 :

par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

-> à compter du 04 juin 2018 :

par l'inspecteur du travail en charge de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LENS HENIN :

Adresse : 95, avenue Van Pelt 62300 LENS

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Florence TARLEE

Section 02-01 – Loison-sous-Lens - Transports : M. Christophe LAIGNEL, inspecteur du travail

Section 02-02 – Hénin-Beaumont : Mme Nathalie LESNE, inspectrice du travail

Section 02-03 – Lens Sud – Harnes : Mme Clotilde PENNEQUIN, inspectrice du travail

Section 02-04 – Lens Ouest – Liévin Nord : M. Patrick DUBUS, inspecteur du travail

Section 02-05 – Carvin : Mme Patricia LAUDE, inspectrice du travail

Section 02-06 – Douvrin – Liévin Sud : M. Rémy BELLOIS, inspecteur du travail

Section 02-07 – Noyelles-Godault : Mme Colette DELCHAMBRE, contrôleur du travail

Section 02-08 – Vendin – Lens Nord : Mme Catherine HERLEM, inspectrice du travail.

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

section 02-07	du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 janvier 2018 : l'inspecteur du travail de la section 02-06 du 1 <sup>er</sup> février 2018 au 28 février 2018 : l'inspecteur du travail de la section 02-03 à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2018 : l'inspecteur du travail de la section 02-04	tous les établissements de 50 salariés et plus  tous les établissements de 50 salariés et plus  tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	---	--

Article 2.3 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein du siège de l'APEI Hénin Carvin et environs – Résidence les Charmes – Boulevard Jean Moulin à Hénin Beaumont et au sein de ses établissements relevant de la section 02.02, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.05.

Article 2.4 : En raison de l'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.03 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail au sein des établissements de Pôle Emploi présents sur ladite section, ces missions sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.06.

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 2-1 à 2-4, l'intérim du contrôle est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-08.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 02-08 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-07.

Article 2.6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 02-07 :

Du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2018 : l'inspecteur du travail de la section 02-06

Du 1er février 2018 au 28 février 2018 : l'inspecteur du travail de la section 02-03

A compter du 1er mars 2018 : l'inspecteur du travail de la section 02-04

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail susvisé, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 2.7

Article 2.7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1 et 2.6, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.08.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-08.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02.05 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02.06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02.04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-08, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 02-06.

Article 2.8 : dispositions particulières concernant le chantier de construction « BHNS (Bus à Haut Niveau de Sécurité) L1 /L2 – SMT (Syndicat Mixte des Transports) ARTOIS GOHELLE »

Par dérogation aux articles 1.1 et 2.1, l'agent de contrôle de la section 02.08 est compétent pour l'ensemble des entreprises et le personnel qui interviennent sur ledit chantier pendant toute sa durée, sur les différents lieux de travaux qui se déroulent sur les communes du territoire de l'Unité de Contrôle Lens Hénin, ainsi que sur les communes d'Avion, Eleu-dit-Leauwette, Méricourt et Sallaumines, qui dépendent de l'Unité de Contrôle d'Arras.

Par dérogation à l'article 2.5, en cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.08 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail sur ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.02. En cas d'absence et d'empêchement de l'agent de contrôle de la section 02.02 ne lui permettant pas d'assurer ses missions d'inspection de la législation du travail sur ce chantier, ces missions seront confiées à l'inspecteur du travail de la section 02.05.

Article 2.9 : dispositions particulières concernant le chantier de restructuration et d'extension de la galerie marchande – centre commercial Auchan – RN43 à Noyelles-Godault

Par dérogation aux articles 2.1, 2.2 et 2.6, l'agent de contrôle de la section 02-03 est compétent pour l'ensemble des entreprises et le personnel qui interviennent sur le dit-chantier pendant toute sa durée.

Article 2.10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT OMER ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – BETHUNE SAINT OMER :

Adresse : 16, rue Gaston Defferre 62048 BETHUNE

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie AZELART

Section 03-01 – Wardrecques - Arc : M. Eric MANNER, inspecteur du travail

Section 03-02 – Aire-sur-la-Lys : Mme Cécile DUCROCQ, inspectrice du travail

Section 03-03 – Arques – Longuenesse : M. Stéphane VERLEENE, inspecteur du travail

Section 03-04 – Béthune – Auchel : M. Vincent WEMAERE, contrôleur du travail

Section 03-05 – Bruay la Buissonnière : Mme Estelle LECLERCQ, inspectrice du travail

Section 03-06 – Lestrem : Mme Charlotte COO, inspectrice du travail

Section 03-07 – Béthune – Beuvry : non pourvue

Section 03-08 – Béthune – Littoral et Transport : non pourvue

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04	Du 1 <sup>er</sup> janvier 2018 au 31 mars 2018 : l'inspecteur du travail de la section 03-05  A compter du 1 <sup>er</sup> avril 2018 : l'inspecteur du travail de la section 03-03	Tous les établissements de 50 salariés et plus  Tous les établissements de 50 salariés et plus
---------------	--	--

Article 3.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles 3-1 et 3-2, l'intérim du contrôle est organisé selon les modalités ci-après, sans préjudice des dispositions de l'article 3.2 confiant à un inspecteur du travail le contrôle de tout ou partie des établissements de 50 salariés et plus :

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'agent de contrôle chargé de la section 03-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

Article 3.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 03-04 :

Du 1er janvier 2018 au 31 mars 2018 : l'inspecteur du travail de la section 03-05,

A compter du 1er avril 2018 : l'inspecteur du travail de la section 03-03,

En cas d'absence ou d'empêchement des agents susvisés, l'intérim des pouvoirs décisionnels est organisé suivant les dispositions de l'article 3.5.

Article 3.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 3.1 et 3.4, l'intérim des pouvoirs décisionnels relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail est assuré comme suit :

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-02 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-03 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-05 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail chargé de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la section 03-01.

Article 3.6 :

- L'intérim de la section d'inspection du travail 03-07 Béthune Beuvry, non pourvue par un agent titulaire, est organisé comme suit :

Pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par le contrôleur du travail de la section 03-04

Pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise, et pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus :

Du 1er janvier 2018 au 31 mars 2018 : par l'inspecteur du travail de la section 03-02

A compter du 1er avril 2018 : par l'inspecteur du travail de la section 03-01

- L'intérim de la section d'inspection du travail 03-08 Béthune – Littoral et Transport, non pourvue par un agent titulaire, est organisé comme suit :

Pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés :

Du 1er janvier 2018 au 31 mars 2018 : par l'inspecteur du travail de la section 03-03

A compter du 1er avril 2018 : par l'inspecteur du travail de la section 03-05

Pour les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail quel que soit l'effectif de l'entreprise, et pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus :

Du 1er janvier 2018 au 31 mars 2018 : par l'inspecteur du travail de la section 03-01

A compter du 1er avril 2018 : par l'inspecteur du travail de la section 03-02

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle précités, l'intérim est assuré conformément aux dispositions des articles 3.3 et 3.5.

Article 3.7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS.

Article 4.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – BOULOGNE – LITTORAL :

Adresse : Quai Gambetta – Immeuble D 62321 BOULOGNE SUR MER

Responsable de l'unité de contrôle : M. Frédéric SIERADZKI

Section 04-01 – Coquelles et Ferroviaire : M. Frédéric GREUEZ, inspecteur du travail

Section 04-02 – Calais – Coulogne : Mme Valérie NOYELLE, inspectrice du travail

Section 04-03 – Calais – Guînes : Mme Françoise SAGNIEZ, inspectrice du travail

Section 04-04 – Calais – Saint-Martin-lès-Boulogne : Mme Virginie GOURDIN, inspectrice du travail

Section 04-05 – Boulogne – Outreau : Mme Catherine PERRELLO, inspectrice du travail

Section 04-06 – Boulogne – Le Portel : Mme Catherine POMMART, contrôleur du travail

Section 04-07 - Boulogne – Marquise : Cathy BIENIOSZEK, inspectrice du travail

Section 04-08 – Le Touquet : Mme Caroline ROUSSEL, inspectrice du travail

Section 04-09 – Berck Montreuil : Mme Odile LHERMILLIER, inspectrice du travail

Section 04-10 – Lumbres : Mme Annie VAN POUCKE, inspectrice du travail

Section 04-11 – Berck Maritime : M. Erick VERHAEGHE, inspecteur du travail

Article 4.2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 4-1, l'intérim du contrôle est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-03 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-05 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-06

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-06 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11

- L'intérim de l'agent de contrôle en charge de la section 04-07 est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11



04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-09 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-05

- L'intérim de l'inspecteur du travail en charge de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par celui de la section 04-03

Article 4.5 : dispositions particulières concernant le chantier dénommé « Calais Port 2015 »

Par dérogation à l'article 4.1, les actions d'inspection de la législation du travail sur le chantier susnommé sont confiées à l'inspecteur du travail de la section 04-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle susvisé, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 4.2, 4.4 et 4.6.

Article 4.6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de BOULOGNE LITTORAL.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LENS HENIN ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle d'ARRAS, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de BETHUNE SAINT-OMER.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.6, 2.10, 3.7 et 4.6, l'intérim est assuré par la responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La décision du 17 juillet 2017 modifiée portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim, et portant organisation de l'intérim de sections d'inspection du travail vacantes au sein de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Article 9 : La présente décision entre en vigueur à compter du 1er janvier 2018

Pour la Directrice Régionale,  
Le Responsable de l'Unité Départementale  
du Pas-de-Calais  
Florent FRAMERY

---

Arrêté fixant la liste des intervenants sociaux associés à la prescription d'une embauche dans une structure d'insertion par l'activité économique dans le département du pas de calais

par arrêté du 21 décembre 2017

sur proposition de m. le directeur de l'unité départementale du pas-de-calais de la directce hauts de france arrêté  
Après avis favorable de la Commission permanente du CDIAE du 12 décembre 2017.

ARTICLE 1er : En plus des prescripteurs de droit (les Conseillers de Pôle Emploi, des Missions Locales et de CAP Emploi), sont reconnus comme pouvant prescrire une embauche dans une Structure d'insertion par l'Activité Economique :

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi

Association Artois Emploi Entreprise (PLIE)  
La Citadelle – quartier des 3 Parallèles – Avenue du Mémorial des Fusillés – 62000 ARRAS

Association Réussir Ensemble l'emploi du Boulonnais (PLIE)  
4 allée Boieldieu – 62200 BOULOGNE SUR MER  
Association PBI / PLIE de l'arrondissement de Béthune  
Hôtel Communautaire – 100 avenue de Londres – BP 548 – 62411 BETHUNE CEDEX  
Association Parcours/ PLIE de la Communauté d'Agglomération du Calaisis  
Maison de l'Emploi – 70 rue Mollien – 1er étage – 62100 CALAIS  
Association DIESE/ PLIE de l'agglomération d'Hénin-Carvin  
189 avenue de la République – 62220 CARVIN  
PLIE de l'agglomération de Lens-Liévin  
91 bis rue Jean Jaurès – BP 50175 – 62803 LIEVIN CEDEX  
Association ADEFI-Mission locale / PLIE  
1 rue des Procureurs – 62130 ST POL SUR TERNOISE  
Antenne 7 Vallées  
32 rue Jean Mermoz – BP 37 – 62990 BEAURAINVILLE

PLIE de l'Audomarois

6 avenue Guy Mollet – BP 50054 – LONGUENESSE – 62501 ST OMER CEDEX

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Pas-de-Calais

Le siège de la direction départementale du SPIP est situé au 3 rue de l'Abbé Halluin - BP 90717 - 62031 Arras

Le SPIP du Pas de Calais est composé de 6 antennes :

Antenne mixte d'Arras

2 Bis boulevard VAUBAN - 62031 ARRAS

- Antenne milieu fermé de Bapaume

30 Chemin des Anzacs BP10109 - 62450 BAPAUME

- Antenne milieu fermé de Vendin le Vieil

5 Rue Léon DROUX - CS 70001 - 62880 VENDIN LE VIEIL

- Antenne mixte de Béthune-Verquigneul

Rue de l'université Zone FUTURA - 62113 VERQUIGNEUL

Antenne mixte de Saint Omer-Longuenesse

8 Rue des Bleuets -62500 SAINT OMER

Antenne milieu ouvert de Boulogne sur Mer

89 Boulevard Daunou - 62200 BOULOGNE SUR MER

Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

Bassin d'emploi ARTOIS TERNOIS

C.H.R.S CLAIR LOGIS - 30 Grand Place 62000 ARRAS

C.H.R.S RELAIS JEUNES ARTOIS ARRAS - 52 Bis Rue de Turenne BP 59762008 ARRAS

C.H.R.S ANNE FRANK - 21 Rue du Bloc 62000 ARRAS

C.H.R.S NOBEL - 7 Rue Diderot Résidence Nobel 62000 ARRAS

C.H.R.S FEMININ - LE COIN FAMILIAL - 3 Rue du Crinchon 62000 ARRAS

C.H.R.S MASCULIN - LE COIN FAMILIAL - 16 Rue Noel Tranin 62000 ARRAS

C.H.R.S LE PETIT ATRE - 70 Rue Gustave Colin 62000 ARRAS

Bassin d'emploi BETHUNE

C.H.R.S MASCULIN - LA VIE ACTIVE - 30 Rue du Docteur Roux 62232 ANNEZIN

C.H.R.S LE PHARE - 912 Rue de Lille 62400 BETHUNE

C.H.R.S FEMININ - LA VIE ACTIVE - 15 Boulevard de Flandres 62400 BETHUNE

Bassin d'emploi BOULOGNE SUR MER

C.H.R.S BLANZY POURRE - 20, Rue Blanzly Pourre 62200 BOULOGNE SUR MER

C.H.R.S. "LE DENACRE" - 54 Rue du Gal De Gaulle 62126 WIMILLE

C.H.R.S FEMININ - "LES DEUX CAPS" - Château de Ledquent BP 14 62250 MARQUISE

Bassin d'emploi CALAIS

C.H.R.S S.O.S LE TOIT - 64 Rue Auber 62100 CALAIS

C.H.R.S FOYER BETHEL CALAIS MASCULIN - 71 Rue des Soupirants BP 175 62103 CALAIS Cedex

C.H.R.S FEMININ - LE MOULIN BLANC - 7 Rue des Prêtres 62100 CALAIS CEDEX

C.H.R.S.HAJ - 18, Rue Gustave Cuvelier 62100 CALAIS

Bassin d'emploi LENS/LIEVIN/HENIN/CARVIN

C.H.R.S. LA MAISON D'ACCUEIL SCHAFFNER MASCULIN - Rue Dusouich 62300 LENS

C.H.R.S. LA BOUSSOLE - 303 Route de Lille 62300 LENS

C.H.R.S "ACCUEIL 9 DE COEUR" FEMININ - 1 Rue Saint Elie 62300 LENS

C.H.R.S LES COPAINS DE MEURCHIN - 80 Rue Roger Salengro 62410 MEURCHIN (Association LE COIN FAMILIAL à ARRAS)

Bassin d'emploi MONTREUIL

C.H.R.S FIAC - 76 Rue du Mal Delattre BP 98 62603 BERCK CEDEX

Bassin d'emploi de ST OMER

C.H.R.S MASCULIN MAISON DE ST QUENTIN - 11 Route de Wisques 62219 LONGUENESSE

C.H.R.S FEMININ - LA MAHRA - 39 Boulevard de Strasbourg 62500 ST OMER

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais

les Services Locaux Allocation Insertion des Maisons du Département Solidarités

ARTICLE 2 :Le rôle du prescripteur habilité est de réaliser un diagnostic socio professionnel des personnes sans emploi en vue d'intégrer un parcours d'insertion. Cette prescription est un préalable à la délivrance de l'agrément par un conseiller de Pôle Emploi.

ARTICLE 3 :Les principes et modalités locales de participation des intervenants sociaux à la prescription pour une embauche dans une Structure d'Insertion par l'Activité Economique, les objectifs de mise en œuvre de la procédure d'agrément, ainsi que les modalités de partenariat avec Pôle Emploi feront l'objet d'un cahier des charges et d'un document de synthèse validés par le Conseil Départemental d'Insertion par l'Activité Economique.

ARTICLE 4 :M. Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Hauts de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet du Pas-de-Calais

Fabien SUDRY

---

## DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

---

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté de communes Pays d'Opale

Par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017

Article 1er : A compter du 1er janvier 2018, les compétences optionnelles de la Communauté de communes Pays d'Opale sont complétées comme suit: « création, aménagement et entretien de la voirie ».

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Calais, le Président de la Communauté de communes Pays d'Opale et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté préfectoral autorisant l'adhésion du Syndicat Mixte de l'Eau de la Vallée et des Monts (SMEVEM) au Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbres et Fauquembergues (SIDEALF) et dissolution concomitante du SMEVEM

par arrêté du 29 décembre 2017

Article 1er : Est autorisée l'adhésion du Syndicat mixte de l'Eau de la Vallée et des Monts (SMEVEM) au Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbres et Fauquembergues (SIDEALF).

Article 2 : En application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le SMEVEM, ayant transféré son unique compétence « eau » au SIDEALF, est dissous de plein droit.

Article 3 : Les communes d'Esqueredes et Wisques, membres du SMEVEM, deviennent de plein droit membres du SIDEALF qui lui est substitué dans les conditions prévues aux troisième à dernier alinéas de l'article L.5711-4 du CGCT.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer, le Sous-Préfet de Saint-Omer, le Président du Syndicat Intercommunal des eaux et assainissement de la Région de Lumbres et Fauquembergues (SIDEALF), le Président du Syndicat mixte de l'Eau de la Vallée et des Monts, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

---

## **CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.**

---

Décision n°165 de délégation de signature de monsieur martin trelcat, directeur du centre hospitalier de calais.

par décision du 14 novembre 2017

le chef d'établissement du centre hospitalier de calais.décide

Article 1er :La décision n° 118 du 04 janvier 2016 concernant la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT au Docteur Julien SIGALA est annulée à compter du 14/11/2017.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe ANDLAUER, responsable du service Assistance Médicale à la Procréation (AMP) au Centre Hospitalier de Calais.

Article 3 :A compter de ce jour, la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Monsieur le Docteur Philippe ANDLAUER porte sur les actes suivants :  
Commandes sur les comptes 606668

Article 4 :La signature du délégataire visé à l'article 2 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 5 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 6 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 8 :Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Calais, le 14 novembre 2017  
Le Directeur délégué,  
Martin TRELCAT

Le délégataire,  
Philippe ANDLAUER

---

Décision n°166 de délégation de signature du chef d'établissement du centre hospitalier de calais.

par décision du 01 décembre 2017

le chef d'établissement du centre hospitalier de calais.décide

Article 1er : La décision n° 157 du 21 septembre 2017 concernant la délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Madame Véronique VALLOIS, est annulée à compter du 30 novembre 2017.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Véronique VALLOIS, adjoint des cadres à l'EHPAD « La Roselière » au Centre Hospitalier de Calais.

Article 3 : La délégation de signature de Monsieur Martin TRELCAT à Madame Véronique VALLOIS porte sur les actes suivants au sein de l'EHPAD « La Roselière » :

Les notes internes au personnel, aux familles et visiteurs du secteur hébergement,

Les documents d'admission, de transferts et de sorties des résidents,

Les bordereaux de recettes du secteur hébergement,

Les courriers relatifs au contentieux liés à la facturation du secteur hébergement,

La saisine du juge aux affaires familiales pour les résidents,

Les demandes initiales et de renouvellement aux fins de sauvegarde de justice, tutelle et de curatelle pour les résidents et certains patients,

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame VALLOIS, ces actes pourront être signés par Madame Christine MOLMY, attachée d'administration.

Article 5 : La signature du délégataire visé à l'article 2 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 6 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.

Article 7 : Conformément à l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, la présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable de l'établissement lorsqu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera également notifiée à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 8 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 9 : La date d'effet de cette délégation de signature est fixée au 1er décembre 2017 et peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Le Directeur délégué,  
Martin TRELCAT

Le délégataire,  
Véronique VALLOIS

---

## CENTRE HOSPITALIER DE LENS

---

Décision d'ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps de cadre de sante paramedical

par arrêté du 28 décembre 2017

le directeur du centre hospitalier de lens decide

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un Cadre de Santé paramédical au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 28 Janvier 2018, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours / Recrutement  
99 route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens  
Edmond MACKOWIAK

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

---

Arrêté modificatif de l'arrêté en date du 14 septembre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement et la surface de la « parcelle de subsistance » pour le département du pas-de-calais

par arrêté du 26 décembre 2017

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté en date du 14 septembre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement et la surface de la « parcelle de subsistance » pour le département du Pas-de-Calais est annulé et remplacé par les termes suivants.

La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est arrêtée comme suit à compter du 1er janvier 2018 dans tout le département du Pas-de-Calais :

production spécialisée	surface minimale d'assujettissement
vergers	2 ha
autres cultures fruitières (petits fruits, fruits rouges, fraises de pleine terre non	1 ha

couvertes)	
tabac	2 ha
houblon	2 ha
cressiculture	0,40 ha
cultures florales de pleine terre (y compris bulbiculture)	0,60 ha
cultures florales sous abri (sous serres chauffées, abris froids, cultures intensives)	0,10 ha
cultures maraîchères de pleine terre	0,75 ha
production spécialisée	surface minimale d'assujettissement
cultures maraîchères sous abri (légumières, fruitières, fraises sous abri)	0,30 ha
pépinières (fruitières, jeunes plants et sapins de Noël)	1 ha
plantes médicinales	0,30 ha
ail (conditionné ou non, tressé, fumé)	1 ha
endives production	2 ha
champignons	0,30 ha

Article 2 : les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté en date du 14 septembre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement et la surface de la « parcelle de subsistance » pour le département du Pas-de-Calais restent inchangés.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2018.

Article 4 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE